

(Copie)

1/31340 /28075.

Société des Nations,

G e n è v e,

le 27 septembre 1923.

Monsieur le Président
de la Quatrième Assemblée
de la Société des Nations.

Monsieur le Président,

Les Délégations sous-signées ont l'honneur de demander communication à l'Assemblée de l'appel adressé à la Société des Nations le 6 août 1923 par les Six Nations de l'Etat Iroquois et de suggérer respectueusement au Conseil qu'il demande à la Cour Internationale de Justice d'examiner si cette demande est recevable en vertu de l'article 17 du Pacte sur les différents entre deux Etats, dont un seulement est membre de la Société.

Etant donné l'intérêt universel qui s'attache à la conservation de l'antique race des Indiens Peaux-Rouges et étant donné d'autre part qu'il y a contestation entre le gouvernement du Canada et celui des Six Nations sur le point de savoir si les traités confèrent à celles-ci le caractère d'un Etat indépendant, il nous paraît équitable que les deux parties aient au moins l'occasion d'être entendues sur ce point préliminaire avant que la Société des Nations puisse prendre une décision sur la recevabilité de la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de notre haute considération.

(Signé) Eoin MacNeill.
(Délégué d'Irlande)
(Signé) R.A. Amador.
(Délégué de Panama)
(Signé) Pce. Arfa-ed-Dowleh.
(1er Délégué de Perse)
(Signé) C.R. Pusta.
(Délégué de l'Esthonie)